

N<sup>o</sup> 171. — ARRÊTÉ du 29 octobre 1867 ouvrant un crédit supplémentaire au budget local de la somme de 693 fr. 90 c. pour servir à régulariser diverses dépenses afférentes aux Exercices clos 1864, 1865 et 1866.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes aux Exercices clos 1864, 1865 et 1866 ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire, s'élevant à la somme de six cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-dix centimes, est ouvert au budget du service local pour servir à régularier :

1 <sup>o</sup> La solde acquise par M. Simpson, chef du culte protestant tahitien, du 1 <sup>er</sup> au 17 octobre, 1866 inclus.....	FR.	C.
	141	67
2 <sup>o</sup> Les remises à 1 p. 0/0 sur les paiements effectués par M. Buchin pendant l'Exercice 1866.....	235	98
3 <sup>o</sup> Fournitures faites par M. Brander en 1864.....	87	50
4 <sup>o</sup> Fournitures faites par M. Brander en 1865.....	38	25
5 <sup>o</sup> Fournitures faites par M. Brander en 1866.....	190	50
TOTAL.....	693	90

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Au chapitre 1 <sup>er</sup> , article 4 : Dépenses des Exercices clos.....	377	65
Au chapitre II, article 4 : Dépenses des Exercices clos.....	316	25
TOTAL ÉGAL.....	693	90

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 29 octobre 1867.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : T. NESTY.